

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1

## ETUDES D'AIDE À LA DÉCISION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT



#### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- Etudes diagnostiques des systèmes d'assainissement réalisées par une société indépendante,
- Schéma directeur d'assainissement, y compris les zonages d'assainissement,
- Les études technico-économiques de comparaison des différents scénarii possibles d'assainissement,
- Les plans d'épandages des boues issues de l'épuration,
- Les études de mise en place de SPANC,
- Les audits juridiques,
- Les études de regroupement des collectivités,
- Toute autre étude d'aide à la décision ou la planification le cas échéant,
- Les études préalables à la réalisation des travaux : études topographiques, géotechniques, les dossiers loi sur l'eau, missions SPS, contrôles techniques, études d'ingénierie (cf. : fiche assainissement collectif et fiche assainissement non collectif).

#### BÉNÉFICIAIRES

Communes, structures intercommunales et autres groupements compétents

#### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (qualitatifs et quantitatifs)

##### Études d'aide à la décision ou planification :

- Les études diagnostiques doivent être réalisées par une société indépendante de l'exploitant ou du prestataire de service pour l'exploitation.
- Les études diagnostiques du réseau et/ou de la station d'épuration doivent prendre en compte les différentes périodes

#### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Plan de financement des opérations, Fiche financière, devis détaillé de l'entreprise retenue ou pièces de marché, et résultat de l'Appel d'Offres le cas échéant,
- Mémoire explicatif,
- Pour toute première demande de subvention, chaque année, la collectivité doit transmettre au Département : le rapport annuel du délégataire pour les collectivités dont le service d'assainissement a été délégué et le rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service public.
- Cahier des charges des études,
- Plan localisant la zone d'étude.

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

1

#### ETUDES D'AIDE À LA DÉCISION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

- de l'année et intégrer la recherche des eaux claires parasites.
- Les cahiers des charges des diagnostics d'assainissement doivent respecter au minimum les prescriptions du cahier des charges type.

#### TAUX D'INTERVENTION – CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

##### Taux d'intervention :

- Études d'aide à la décision ou planification : études diagnostiques, schéma, audit, ... :
  - Taux hors contrat : 5% du montant H.T.,
  - Taux dans un contrat : 10 % du montant H.T.
- Les études préalables à la réalisation des travaux : études topographiques, études d'ingénierie, ... :
  - Taux : cf. fiche assainissement collectif et fiche assainissement non collectif.

##### Cumul et solde :

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats d'études.
- L'arrêté de mise en enquête publique est nécessaire pour le solde des zonages d'assainissement.
- Les résultats d'études sont à fournir autant que possible sous format numérique (excepté les plans de grand format).

##### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de  
l'Environnement

##### DATE LIMITE DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Néant.

##### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toutes les conditions exposées doivent être respectées, sauf cas exceptionnel justifié.

##### TAUX ET PLAFONDS :

Les dépenses relatives aux honoraires liés à la conduite d'opération et aux aléas et imprévus sont plafonnées à respectivement 10 et 5 % du montant HT de l'étude.

##### DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 1

#### ETUDES D'AIDE À LA DÉCISION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

---

- entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques avant l'accord de subvention.
- Tout commencement d'exécution des travaux avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
  - Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

